

Charte de fonctionnement des Conseils de Quartier du 1^{er} arrondissement

Préambule :

Conformément à la loi 2002-276 du 27 février 2002, le Conseil du 1^{er} arrondissement a mis en place des Conseils de Quartier.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement de la démocratie locale participative.

Cette Charte respecte le règlement des Conseils de Quartier adopté par le Conseil du 1^{er} arrondissement.

Les Conseils de Quartier, ont pour but de renforcer la capacité d'intervention des citoyennes et citoyens sur les sujets qui concernent leur quartier.

Les Conseils de Quartiers sont des vecteurs de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté active et de formation à la démocratie locale.

Ils renforcent, sans jamais s'y substituer, la démocratie représentative exprimée par le suffrage universel, qui donne aux seuls élus la légitimité de décider. Ils constituent ainsi des organes consultatifs du Conseil d'arrondissement.

Les Conseils de Quartier visent à impliquer au mieux les « habitants et les personnes ayant leur activité dans le quartier » dans les processus de démocratie locale participative.

Les Conseillères et Conseillers de Quartier veillent à être des relais efficaces entre les habitants et les personnes ayant leur activité dans le quartier, les associations et la municipalité, dans le respect des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des valeurs de la République, de la laïcité et de la diversité du quartier.

Partie I : Rôles et compétences :

Article 1 :

Le Conseil de Quartier est créé par délibération du Conseil d'arrondissement.

Article 2 :

Le Conseil de Quartier est une Commission Consultative du Conseil d'arrondissement, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux et d'initiatives sur tous les aspects de la vie du Quartier.

Article 3 :

Le Conseil de Quartier est un lieu d'écoute, d'expression, de concertation et de débat investi des fonctions suivantes :

- consultation sur les projets concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir dans tous les domaines, et leur suivi.
- proposition sur les questions concernant le Quartier, de sa propre initiative ou à la demande du Maire.
- information mutuelle entre le Conseil de Quartier et le Conseil d'arrondissement.

Seuls les membres du Conseil de Quartier sont amenés à voter sur les propositions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 :

Le Conseil de Quartier peut mettre en place des groupes de travail par thèmes.

Des groupes de travail associant plusieurs Conseils de Quartiers peuvent être créés.

Article 5 :

Le Conseil de Quartier peut soumettre des vœux au Conseil d'arrondissement.

Partie II : Composition :

Article 6 :

Le Conseil de Quartier est composé de membres qui, au titre de leur résidence ou de leur activité professionnelle ou associative, concourent à la vie du quartier conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 :

Le Conseil de Quartier comprend 3 collèges:

- le collège « ELUS » : il comprend le Maire d'arrondissement, l'Adjoint au Maire en charge de la Démocratie locale, 1 Conseiller d'arrondissement de la Majorité, 1 Conseiller d'arrondissement de l'Opposition. Le Maire peut se faire représenter par un suppléant.
- le collège « ASSOCIATIONS » : il comprend 1 représentant unique et 1 suppléant désignés de chaque association ayant un objet en relation avec la vie du quartier et dont la candidature, sur la base du volontariat, ayant été adressée par écrit au Maire d'arrondissement, a été validée par le Conseil d'arrondissement.
- le collège « HABITANTS OU PERSONNES AYANT LEUR ACTIVITE DANS LE QUARTIER CONCERNE » : il comprend l'ensemble des hommes et des femmes de nationalité française ou étrangère :
 - o de plus de 16 ans,
 - o habitant ou exerçant une activité dans le 1^{er} arrondissement,
 - o dont la candidature, sur la base du volontariat, ayant été adressée par écrit au Maire d'arrondissement, a été validée par le Conseil d'arrondissement.

Article 8 :

Tout nouveau membre d'un Conseil de Quartier reçoit une information appropriée concernant son rôle et le fonctionnement de cette instance.

Article 9 :

Le renouvellement des membres des collèges « ASSOCIATIONS » et « HABITANTS OU PERSONNES AYANT LEUR ACTIVITE DANS LE QUARTIER » se fait tous les deux ans. Les nouvelles inscriptions sont reçues et validées par le Conseil d'arrondissement toute l'année et prennent effet chaque année le 1^{er} novembre.

Partie III : Fonctionnement :

Article 10 :

Le Maire d'arrondissement ou son suppléant désigné préside le Conseil de Quartier.

Article 11:

Un bureau facultatif peut être élu pour organiser le travail de chaque Conseil de Quartier.

Article 12 :

Ce bureau est mis en place pour 2 ans.

Article 13:

Ce bureau est composé :

Pour 1/3 : de représentants du collège « ASSOCIATIONS ».

Pour 2/3 : de représentants du collège « HABITANTS OU PERSONNES AYANT LEUR ACTIVITE DANS LE QUARTIER » ou de leur suppléant.

Article 14:

L'effectif composant le bureau d'animation, le mode de désignation et le remplacement de ses membres et son fonctionnement sont déterminés librement par chaque Conseil de Quartier dans son règlement intérieur.

Article 15 :

Ce bureau agit en concertation permanente avec la Mairie d'arrondissement et avec les Conseillers de Quartier.

Il désigne pour un an un secrétaire qui le représente.

Article 16 :

Le bureau favorise la création de groupes de travail autour de thèmes divers.

Il établit, en coordination avec la Mairie d'arrondissement et en tenant compte des thèmes choisis par les groupes de travail, l'ordre du jour des Conseils de Quartier.

Le bureau est informé de la création de chaque groupe de travail.

Article 17 :

Le Conseil de Quartier désigne lors de chaque séance un ou plusieurs secrétaires.

Article 18 :

Un groupe de travail se réunit en dehors des réunions plénières du Conseil de Quartier.

Lors des réunions plénières, un rapporteur du groupe de travail informe de l'état d'avancement des travaux.

Les conclusions du groupe de travail sont soumises à l'approbation du Conseil de Quartier.

Article 19 :

Le Maire d'arrondissement réunit chaque Conseil de Quartier au moins 3 fois par an.

Les dates sont déterminées d'une réunion à l'autre.

Le Conseil de Quartier peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son bureau ou du Maire.

Le bureau ou le Maire peuvent décider d'inviter toute personne susceptible de l'éclairer sur la ou les questions à l'ordre du jour.

Article 20 :

Une convocation comprenant l'ordre du jour est envoyée 15 jours avant la date de réunion prévue, à l'ensemble des Conseillers de Quartier.

Cette réunion fait également l'objet d'une publicité auprès de la population par tout moyen d'information mis à la disposition par la Mairie du 1er (journal, site web, courrier, etc.), les réunions étant ouvertes au public.

Article 21 :

Chaque secrétaire présente à l'occasion des Rencontres de la Démocratie locale du 1^{er} arrondissement un rapport des travaux du Conseil de Quartier dont il est issu.

Un état financier des budgets et de leurs emplois est également présenté par la Mairie.

Partie IV : Règlement intérieur et révision de la Charte :

Article 22 :

Chaque Conseil de Quartier adopte un règlement intérieur qui complète et précise cette Charte de fonctionnement des Conseils de Quartier.

Article 23 :

Toute révision de la présente Charte sera soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Partie V: Budget :

Article 24 :

Le Maire informe les Conseils de Quartier des dotations en fonctionnement et en investissement à leur disposition.

Les Conseils de Quartier sont consultés et peuvent faire des propositions sur l'emploi de ces fonds.

Le Maire ordonne les dépenses.